



Servitude reduite par fond servant art 701 bafoué admis par juge

Par bernardlestephh

Bonjour, en litige depuis 4 ans pour entr'autres , une servitude de passage etant fond dominant celui-ci a ete acté par les tribunaux en 1995 puis 1997 e n appel , notre voisine fond servant a construit un trottoir et 2 batardeaux en travers de 0,60 m X 20 cm de haut en beton ..mis divers objet qui dimune le passage de 60 a 70 cm reduisant le passage a des endrot jusqu'a 2,59 m .. suite à 4 ans de procedure la justice ne parvenant pas a trouver de solution ni a imposer l'art 701 ..le tribunal nous a convoqué a une séance de conciliation avec un juge ..en 1 h3 0 ce juge a donné raison a notre voisine non seulement sur la construction du trottoir mais aussi sur le fait de laisser des objets de toutes sortes sur le pasage avec un protocole qui est une contrainte pour nous qui est de demander si on a de grosses livraisons comme il dit , a notre voisine 24 h a l'avance d'enlever les objets pour passer et allez chez nous ..nous avons ete pressés et stréssés de signer un papier .. dans les jours qui suivent nous avons montrer notre desaccord.. sur ce protocole ..et a present la justice a ferme le dossier le 28 septembre . on attend le compte rendu de l'audience et le proces verbal que nous n'avons pas en core signé ..et notre avocate nous a appris que depuis hier elle ne veut plus nous defendre ...on ne sait plus que faire ...car dans cet accord il y a d'autres proposition qui vond dans notre sens au sujet d'une servitude de vue alors si on signe pas tout "est caduque" si on signe on es obligé d'avoir la servitude reduite ..on n'a pas envie d'aller en appel trop de frais nous n'avons pas le droit ni aide juridictionnelle ni protection civile et trop fatigue de ces procedures

Par yapasdequoi

Bonjour,
Evitez de multiplier les discussions et restez sur le même fil. Merci.

Si votre avocat qui jette l'éponge ni 4 ans de procédure n'ont pas permis de vous donner raison, il est illusoire d'imaginer qu'un forum fera plus.

Par Jet

Bonjour,
Bien qu'une servitude ne peut être établie qu'entre fonds, « bernardlestephh », étant le propriétaire du fonds dominant, serait « crédeur » de la servitude due à son fonds.
BC.